

**Extrait de décision portant autorisation de stationner une caravane pour abri de chantier
N°20100056 du 28 avril 2010**

Article 1 : M.Maxime BARILLOT, est autorisé à stationner une caravane comme abri de chantier en dérogation aux dispositions de l'article 1,1°alinéa de l'arrêté n °73-2 du 10 juillet 1973 aux conditions ci-après :

- Mise en place d'une caravane servant d'abri de chantier sur la parcelle E 95 à proximité des bâtiments du hameau du Malhautard, commune de Barre des Cévennes – 48400, appartenant à M.Barillot et ayant fait l'objet d'un permis de construire n°PC 048019 08 B 0003 et d'un avis conforme du Parc national en date du 3 juillet 2008.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- Les abords devront être tenus propres et exempts de tous déchets ;
- Les ordures ménagères seront évacuées vers le lieu de collecte le plus proche ;
- En raison des risques d'incendie, tout allumage de feu est interdit.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an du 10 mai 2010 au 30 avril 2011.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef de l'antenne Vallées cévenoles est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.